

## RÈGLEMENT (CE) N° 1340/1999 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1999

dérogant au règlement (CE) n° 708/98 relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs ainsi que les bonifications et les réfections à appliquer, en ce qui concerne la période de livraison à l'intervention pour la campagne 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, point b),

- (1) considérant que les conditions de prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention ont été fixées par le règlement (CE) n° 708/98 <sup>(3)</sup> de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 691/1999 <sup>(4)</sup>; que l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement dispose que la livraison doit avoir lieu à la fin du deuxième mois suivant le mois de réception de l'offre sans pourtant se situer au-delà du 31 août de la campagne en cours;
- (2) considérant que les organisations d'intervention ont rencontré, au cours de la campagne 1998/1999, des difficultés pour mettre en place un bon système de stockage, de contrôle et de réception des marchandises; que ces difficultés ont eu pour conséquence un retard dans la procédure d'acceptation des offres présentées et de prise en charge des livraisons; que

ces difficultés justifient, au titre de la campagne 1998/1999, une dérogation à la période de livraison et à la date limite fixée par les dispositions précitées pour la livraison à l'organisme d'intervention;

- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 708/98, la livraison du riz paddy pour une prise en charge par l'organisme d'intervention au titre de la campagne 1998/1999 doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre 1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 98 du 31.3.1998, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 87 du 31.3.1999, p. 8.